

VD_FINDINFO HC / 2015 / 46 vom 15. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___46

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 46 du 15 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 46 del 15 gennaio 2015

Regeste

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, RADIATION DU RÔLE | 109 al. 1 CPC (CH),
241 al. 2 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 15.01.2015 HC / 2015 / 46

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, RADIATION DU RÔLE | 109 al. 1 CPC (CH),
241 al. 2 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL PT12.051987-140765 28 JUGE DELEGUE DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____

Arrêt du 15 janvier 2015 _____ Présidence de M. GIROUD ,
juge délégué Greffier : M. Tinguely ***** Art. 241 al. 2 et 109 al. 1 CPC Statuant à
huis clos sur le recours interjeté par Q. _____ SA , à Zurich, et Q. _____ , à Zollikon,
défendeur, contre le prononcé rendu le 6 février 2014 par la Juge déléguée de la Chambre
patrimoniaire cantonale dans la cause divisant les recourants d'avec A. _____ , à Lens,
demandeur, et Y. _____ SA , à Fribourg, appelée en cause, la Chambre des recours civile
du Tribunal cantonal voit : En fait et en droit: A. Par prononcé du 6 février 2014, la Juge
déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté la requête d'appel en cause déposée
le 23 mai 2013 par les défendeurs Q. _____ SA et Q. _____ à l'encontre du
demandeur A. _____ et de l'appelée en cause Y. _____ SA (I) et a statué sur les frais
et dépens (II et III). Par acte du 15 avril 2014, Q. _____ SA et Q. _____ ont formé un
recours contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation et au
renvoi de la cause à l'instance précédente, à un autre juge délégué, subsidiairement au
même juge délégué. Dans sa réponse du 30 juin 2014, A. _____ a déclaré s'en rapporter
à justice quant au sort du recours. Y. _____ SA ne s'est pas déterminée. B. Le 9 janvier
2015, Y. _____ SA a informé la Cour de céans de ce que les parties avaient conclu en
date des 6 et 7 janvier 2015 une transaction mettant un terme à la présente procédure de
recours. A teneur du chiffre II de cette transaction, les parties ont requis de la Cour de céans
qu'il en soit pris acte et que la cause soit rayée du rôle. Compte tenu de ce qui précède, il y a
lieu de prendre acte de la transaction conclue les 6 et 7 janvier 2015 et de rayer la cause du
rôle, en application de l'art. 241 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ;
RS 272). C. L'art. 109 al. 1 CPC prévoit que les parties qui transigent en justice supportent
les frais conformément à la transaction. L'accord des parties sur la répartition des frais lie le
tribunal et n'est pas soumis à un quelconque contrôle (Tappy, Commentaire CPC, n. 3 ad
art. 109 CPC). En l'espèce, on extrait ce qui suit du chiffre II de la transaction conclue les 6
et 7 janvier 2015 entre les parties : « [...] Vis-à-vis de la Chambre patrimoniale et de la
Chambre des recours civile, chaque partie garde ses frais de justice, les tribunaux restituant
à chaque partie le solde leur revenant ; [...] Chaque partie garde ses frais d'avocat

s'agissant de la procédure ouverte sous référence [...] (Chambre patrimoniale et Chambre des recours). » Conformément à l'accord des parties, les frais judiciaires pour la procédure de recours, arrêtés à 2000 fr. (art. 76 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]), doivent dès lors être mis à la charge des recourants, lesquels se sont acquittés le 14 mai 2014 d'un montant de 3'000 fr. à titre d'avance de frais, le solde de celle-ci, par 1'000 fr., devant leur être restitué. Il n'y a au surplus pas lieu à l'allocation de dépens, les parties ayant expressément convenu de garder chacune ses frais d'avocat s'agissant de la présente procédure. Par ces motifs, le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte de la transaction passée les 6 et 7 janvier 2015 entre Q._____SA, Q._____, A._____ et Y._____SA. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) sont mis à la charge de Q._____SA et de Q._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le Juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Daniel Pache (pour Q._____SA et Q._____) ■ Me Daniel Tunik (pour A._____) - Me Luc André (pour Y._____SA) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.